

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française . . . 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME. Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres. Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	La ligne 80 frs minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : minimum 250 frs Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone 27-01 — LOME
Ordinaire	1.300 frs 800 frs		
Avion	3.300 frs 1.700 frs		
Etranger 1 an 6 mois			
Ordinaire	1.600 frs 900 frs		
Avion	3.750 frs 2.300 frs		
Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs		
	Par porteur ou par poste :		
	Togo, France et autres Pays		
	d'expression française 90 frs		
	Etranger : Port en sus.		

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1966

9 mai — Décret n° 66-89 accordant une indemnité spéciale aux fonctionnaires appartenant au cadre des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et à celui des vétérinaires-inspecteurs	275
9 mai — Décret n° 66-90 fixant le taux des intérêts à servir aux déposants de la Caisse d'Epargne du Togo	275
9 mai — Décret n° 66-91 portant nomination d'un commissaire aux comptes auprès de la SOTEHPA	275
10 mai — Décret n° 66-92 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo pour le kapok de la récolte 1966	275
12 mai — Décret n° 66-93 accordant autonomie financière au Centre d'Enseignement Supérieur de Lomé	273
12 mai — Décret n° 66-94 portant approbation du budget primitif de la commune d'Anécho, exercice 1966	284
12 mai — Décret n° 66-95 portant approbation du budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1966	284
12 mai — Décret n° 66-96 portant statut particulier des fonctionnaires du corps de la Statistique Générale du Togo	277

13 mai — Décret n° 66-97 portant création d'un Consulat honoraire de la République togolaise en République Fédérale d'Allemagne	283
17 mai — Décret n° 66-98 portant nomination du président de la Chambre Judiciaire près la Cour Suprême	284
17 mai — Décret n° 66-99 portant nomination d'un conseiller près la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême	284
17 mai — Décret n° 66-100 portant nomination d'un conseiller près la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême	284

1966

6 mai — Arrêté n° 61/PR/VP/MFE/MF/SD interdisant provisoirement l'exportation de maïs, farine de maïs, mil et farine de manioc et suspendant les droits d'entrée sur ces produits	284
Arrêté portant désignation d'un chef de canton	285

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décisions portant attribution de secours après décès	285
--	-----

VICE-PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1966

4 mai — Arrêté n° 182/VP/MFE/DOM portant résolution de l'attribution provisoire des terrains domaniaux sis à Anié et à Klabé, objet des titres fonciers n° 101 et 102 du Cercle d'Atakpamé	285
--	-----

4 mai — Arrêté n° 183/VP/MFE/DOM portant agrément d'un représentant de la Compagnie d'Assurance sur la vie humaine « L'UNION » auprès de l'Administration des Assurances.	285
4 mai — Arrêté n° 184/VP/MFE/MTP/CFT autorisant le prélèvement d'une somme de 2.000.000 F. au profit du budget annexe des C.F. et Wharf du Togo	285
4 mai — Arrêté n° 189/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Tossavi Zinhounkoun	285
4 mai — Arrêté n° 190/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au soldat Adjaka Tchota	286
4 mai — Arrêté n° 191/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au soldat Adjaka Tchota	286
4 mai — Arrêté n° 192/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au caporal Nahendjade Gondé	286
4 mai — Arrêté n° 193/VP/MFE/MF/CR accordant allocation familiale de M. Komlan Simplicie.	287
4 mai — Arrêté n° 195/VP/MFE/MF/CR portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin de M. Aquéréburu Ben Samuel	286
4 mai — Décision n° 282-D/VP/MFAE accordant une subvention aux établissements d'enseignement technique privé	287
4 mai — Décision n° 283-D/MF/MEN accordant des allocations pour les boursiers de la Mission Catholique du Togo	287
4 mai — Décision n° 291-D/VP/MFE/MTP/CFT portant affectation au compte fonds de renouvellement du résultat de l'exercice 1964 du budget annexe des chemins de fer et wharf du Togo	287
Arrêtés et décision portant nomination, affectation et approbation de rôles	287

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décision portant affectation et nomination	289
--	-----

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Arrêtés et décision portant désignation de représentants de l'Etat en justice, engagement et constatation d'absence irrégulière	289
---	-----

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1966

6 mai — Arrêté n° 30/INT portant interdiction sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection d'un film cinématographique	290
11 mai — Arrêté n° 31/INT portant interdiction de séjour aux nommés Houngué Edoh, Agbaglo Afanlété et Djéha Gabriel alias Ankou Gaston	290
Décisions portant engagement, affectation et nomination de secrétaires de chefs de canton	290

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1966

6 mai — Décision n° 246-D/MTP portant nomination d'une commission pour l'étude des tarifs de transport	291
Décisions portant nomination et sanctions disciplinaires	291

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1966

6 mai — Arrêté n° 157/MFP portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints administratifs du corps de l'administration générale	292
Arrêtés et décision portant intégrations, engagement, suspensions de fonctions et rectificatifs à de précédents arrêtés portant intégrations	292

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décisions portant nomination, engagements et affectations	293
---	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

Arrêté et décisions portant nomination, affectations et mise à pied	294
---	-----

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

1966

14 mai — Arrêté n° 7/MSP portant ouverture du concours d'entrée à l'école nationale de sages-femmes du Togo (session 1966)	295
Arrêté et décision portant désignation de fonctions et constatation l'absence irrégulière	295

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

1966

11 mai — Arrêté n° 11/MCIT portant désignation de délégués du ministère de l'économie rurale au sein du conseil d'administration de la SOTEXIM	295
14 mai — Arrêté n° 12/MCIT portant libération des prix de vente des tissus de coton imprimés genres Fancy et similaires	295
Décision portant engagement	295

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Situation de la Banque Centrale au 28 février, 31 mars et au 30 avril 1966	296
Cour d'Appel du Togo (Audiences de vacations)	297
Récépissé de déclaration d'association	297
Nécrologie	298

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 66-89 du 9-5-66 accordant une indemnité spéciale aux fonctionnaires appartenant au cadre des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et à celui des vétérinaires-inspecteurs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 fixant les modalités d'application du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 fixant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique ;

Vu le décret n° 62-86 du 19 juin 1962 fixant le statut particulier du corps du personnel médical et technique de la santé publique ;

Vu le décret n° 61-118 du 22 décembre 1961 fixant le statut particulier du corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement ;

Vu la pénurie des médecins, pharmaciens, docteurs-vétérinaires et chirurgiens-dentistes et la nécessité de favoriser leur recrutement ;

Sur proposition du ministre de la fonction publique et du ministre de la santé publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le traitement des fonctionnaires appartenant au cadre des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et à celui des vétérinaires-inspecteurs est, pour compter du 1^{er} janvier 1966, majoré d'une indemnité spéciale correspondant à cinq cents points d'indice.

Art. 2 — Cette indemnité non soumise à retenue pour pension sera allouée aux intéressés jusqu'à la date d'application des mesures qui seront prises en vue du réaménagement de la fonction publique.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 mai 1966

N. Grunitzky

DECRET N° 66-90 du 9-5-66 fixant le taux des intérêts à servir aux déposants de la Caisse d'Epargne du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi organique n° 60-22 du 20 juin 1960 portant création de la Caisse d'Epargne du Togo ;

Sur proposition du ministre chargé des postes et télécommunications et du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le taux des intérêts à servir aux déposants pour l'exercice 1966 reste fixé à 3,25%.

Art. 2 — Le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mai 1966

N. Grunitzky

DECRET N° 66-91 du 9-5-66 portant nomination d'un commissaire aux comptes auprès de la SOTEHPA.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 et notamment son article 27, § 2 ;

Vu le décret n° 65-81 du 20 mai 1965 portant approbation des statuts de la société togolaise d'extraction d'huile de palme ;

Vu l'arrêté n° 28-MCIT du 26-8-65 portant nomination des membres du conseil d'administration de la dite société ;

Vu le décret n° 65-127 du 2 septembre 1965 portant nomination ;

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme,

DECRETE :

Article premier — Est nommé commissaire aux comptes auprès du conseil d'administration de la société togolaise d'extraction d'huile de palme (SOTEHPA), M. Kpodar Firmin, en service au Crédit du Togo, en remplacement de M. Jacques Brenner.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 mai 1966

N. Grunitzky

DECRET N° 66-92 du 10-5-66 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat, les prix à payer au producteur et les conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo pour le kapok de la récolte 1966.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'Office des produits agricoles du Togo ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du kapok de la récolte 1966 est fixée au 12 mai 1966.

Les prix d'achat au producteur du kapok de ladite récolte sont fixés en tous points de traite à :

Kapok blanc: 15 frs cfa le kilogramme
Kapok gris: 10 frs cfa le kilogramme.

Art. 2 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints les valeurs de cession à l'usine d'égrenage sont les suivantes :

Kapok blanc: 22.473 frs cfa la tonne
Kapok gris: 17.335 frs cfa la tonne.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 10 mai 1966

N. Grunitzky

CAMPAGNE D'ACHAT DU KAPOK

Barème kapok blanc 1966

francs cfa la tonne

<i>Prix d'achat au producteur</i>	15.000
1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit	1.500
2 Transport lieu d'achat à l'usine	3.000
3 Manutention loyer magasin acheteur agréé	500
	5.000

Valeur nu-usine kapok brut 20.000

4 Usure et réparation amortissement sacherie	800
5 Financement 7 ^o /o 3 mois sur (20.000 + 800 + 500)	373
6 Frais généraux acheteur agréé	500
7 Déchets 1 ^o /o valeur nu-usine	200
8 Commission acheteur agréé	600

2.473

Valeur de cession à l'OPAT au stade usine 22.473

Barème kapok gris 1966

francs cfa la tonne

<i>Prix d'achat au producteur</i>	10.000
1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produit	1.500
2 Transport lieu d'achat à usine	3.000
3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	500
	5.000

Valeur nu-usine kapok brut 15.000

4 Usure et réparation amortissement sacherie	800
5 Financement 7 ^o /o 3 mois sur (15.000 + 800 + 500)	285
6 Frais généraux acheteur agréé	500
7 Déchets 1 ^o /o valeur nu-usine	150
8 Commission acheteur agréé	600

2.335

Valeur de cession à l'OPAT au stade usine 17.335

Barème des frais kapok fibre 1966

1 Egrenage — emballage	18.000
2 Transport usine à gare et chargement	2.500
3 Transport fer	3.324
4 Manutention/mise en magasin	650
5 Loyer	200
6 Transit et mise à bord	1.031
	25.705

Total des frais à facturer à l'OPAT par tonne du kapok fibre 25.705

Barème graines de kapok 1966

1 Mise en sac usine	200
2 Chargement camion et wagon	250
3 Transport Sokodé Blitta	1.500
4 Chemin de fer	2.100
5 Emballage 16,66 x 90	1.500
6 Manutention et mise en wagon	300
7 Loyer magasin Lomé	200
8 Transit et mise à bord	1.031
9 Frais généraux	500
	7.581

Total des frais à facturer à l'OPAT par tonne de graines 7.581

DECRET N° 66-93 du 12-5-66 accordant autonomie financière au Centre d'Enseignement Supérieur de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier et les textes qui l'ont modifié ;

Vu la convention du 14 juillet 1965 portant organisation de l'Institut d'Enseignement Supérieur du Bénin ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — En application des dispositions de l'article premier de la convention portant organisation de l'Institut d'Enseignement Supérieur du Bénin, l'autonomie financière est accordée à la Section Littéraire implantée à Lomé, et dénommée Centre d'Enseignement Supérieur de Lomé.

Art. 2 — En conséquence il est ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo un compte d'affectation spéciale intitulé «Centre d'Enseignement Supérieur de Lomé».

Ce compte sera débité des dépenses de fonctionnement du Centre et crédité des différentes participations à ces dépenses.

En particulier seront versés audit compte à titre de contribution, les crédits ouverts au budget général de fonctionnement et destinés aux dépenses du Centre et notamment les bourses des étudiants inscrits à ce Centre.

Art. 3 — Le directeur du Centre d'Enseignement Supérieur de Lomé est l'ordonnateur des dépenses et des recettes imputées à ce compte.

Art. 4 — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 mai 1966

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances et de l'Economie,

A. Méatchi

Le Ministre de l'Education Nationale,

B. Malou

DECRET N° 66-96 du 12-5-66 portant statut particulier des fonctionnaires du corps de la Statistique générale du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 fixant les modalités d'application du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 61-62 du 21 juillet 1961 instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique, leur organisation en grades et leur échelonnement indiciaire ;

Sur proposition du ministre de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est institué un corps du personnel de la Statistique générale.

Le statut particulier prévu à l'article 21 de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 susvisée, applicable aux fonctionnaires de ce corps est déterminé conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2 — Le corps du personnel de la Statistique générale est constitué par les cadres ci-après :

- Cadre des ingénieurs statisticiens économistes
- Cadre des ingénieurs des travaux statistiques et économiques
- Cadre des aides-statisticiens et des opérateurs mécanographes
- Cadre des agents techniques de la statistique et des aides-opérateurs mécanographes
- Cadre des agents spécialisés.

Les fonctionnaires des cadres visés ci-dessus peuvent exercer leurs fonctions soit au sein du service de la Statistique générale, soit être détachés à des services extérieurs.

TITRE I — CADRE DES INGENIEURS STATISTICIENS ECONOMISTES

Chapitre premier — Dispositions générales

Art. 3 — Les ingénieurs statisticiens économistes dirigent et contrôlent les opérations de toute nature assurées par la direction de la Statistique générale.

Art. 4 — Le cadre des ingénieurs statisticiens économistes est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et dans le groupe A1 défini à l'article 2 du décret n° 61-62 du 21 juillet 1961.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 précité, les fonctionnaires du cadre des ingénieurs statisticiens économistes sont répartis entre les trois grades suivants :

- Le grade initial d'ingénieur statisticien économiste de 2^e classe
- Le grade moyen d'ingénieur statisticien économiste de 1^{re} classe
- Le grade terminal d'ingénieur statisticien économiste principal.

Chapitre II — Recrutement

Art. 5 — Les ingénieurs statisticiens économistes de 2^e classe sont recrutés dans les conditions fixées par le titre II de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et les articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961.

1) *Sur titre*, parmi les candidats titulaires du diplôme de statisticien délivré par l'école nationale française de la statistique et de l'administration économique, 29, Quai Branly à Paris, ou par tout établissement de niveau reconnu équivalent par le ministre de l'éducation nationale ou l'un des établissements figurant sur la liste annexée au présent décret.

2) *Par concours professionnel* ouvert aux ingénieurs des travaux statistiques qui satisfont à la condition de durée de service exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961.

Art. 6 — La répartition des emplois à pourvoir entre les deux modes de recrutement ci-dessus est fixée comme suit :

- Sur titres 70%
- Par concours professionnel 30%

Art. 7 — Le concours professionnel institué à l'article 5-2° comporte :

Des épreuves écrites d'admissibilité

1° — une dissertation sur un sujet économique d'ordre général — durée: 4 heures — coefficient: 20

2°) une composition de mathématiques — durée: 4 heures — coefficient 20

3°) une composition sur la théorie des sondages et sur le calcul de probabilités — durée 4 heures — coefficient 10

4°) une présentation d'une thèse écrite sur la préparation d'une enquête par sondage sur un sujet économique. Le sujet de la thèse sera communiqué au candidat désireux de passer le concours professionnel au moins six mois avant la date fixée pour les épreuves écrites — coefficient : 20.

Des épreuves orales d'admission

5°) une interrogation sur l'organisation d'un service de statistique — coefficient : 20

6°) une épreuve de langue étrangère — coefficient : 10.

Art. 8 — Les modalités d'organisation et les programmes du concours institué aux articles précédents sont fixés par arrêté du ministre de la fonction publique.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Nul ne peut être admis dans le cadre des ingénieurs statisticiens économistes s'il n'a obtenu au moins 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

Art. 9 — Les candidats admis dans le cadre des ingénieurs statisticiens économistes sont nommés dans les conditions fixées aux articles 29 et 36 du décret n° 61-61 susvisé.

Les ingénieurs statisticiens économistes recrutés sur titres par application de l'article 5-1° ci-dessus sont nommés au 2^e échelon du grade d'ingénieur statisticien économiste de 2^e classe.

Les ingénieurs statisticiens économistes accomplissent un stage dans les conditions prévues au titre III de la loi n° 58-66 1^{er} décembre 1958 et au titre II, chapitre III du décret n° 61-61 susvisés.

TITRE II

CADRE DES INGENIEURS DES TRAVAUX STATISTIQUES ET ECONOMIQUES

Chapitre I — Dispositions générales

Art. 10 — Les fonctionnaires du cadre des ingénieurs des travaux statistiques et économiques sont chargés de diriger et de contrôler l'exécution des travaux de tous ordres assurés par la direction de la Statistique générale. Ils peuvent être appelés à exercer les fonctions de chef de division ou les emplois vacants à l'atelier mécanographique.

Art. 11 — Le cadre des ingénieurs des travaux statistiques et économiques est classé dans la catégorie A prévue aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 et dans le groupe A2 défini à l'article 2 du décret numéro 61-62 du 21 juillet 1961.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 précité, les fonctionnaires du cadre des ingénieurs des travaux statistiques sont répartis en trois grades :

— le grade initial d'ingénieur des travaux statistiques et économiques de 3^e classe

— le grade moyen d'ingénieur des travaux statistiques et économiques de 2^e classe

— le grade terminal d'ingénieur des travaux statistiques et économiques de 1^{re} classe.

L'ingénieur de classe exceptionnelle prend le titre d'ingénieur hors classe.

Chapitre II — Recrutement

Art. 12 — Les ingénieurs des travaux statistiques et économiques de 3^e classe sont recrutés dans les conditions fixées par le titre II de la loi n° 53-65 du 1^{er} décembre 1958 et les articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 du 21 juillet susvisés.

1°) *Sur titre*, parmi les candidats titulaires du diplôme d'aide statisticien délivré par l'école nationale française de la statistique et de l'administration économique, 29, Quai Branly à Paris, ou de tout autre établissement reconnu de niveau équivalent.

2°) *Par concours professionnel* ouvert aux aides statisticiens qui satisfont à la condition de durée de service exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961.

Art. 13 — La répartition des emplois à pourvoir entre les deux modes de recrutement ci-dessus est fixée selon les pourcentages suivants :

— sur titre 80%

— par concours professionnel 20%

Art. 14 — Le concours professionnel institué à l'article 12-2° comporte :

Des épreuves écrites d'admissibilité

1°) une composition comportant l'étude avec commentaire ou résumé d'un texte d'ordre économique non tiré d'un programme déterminé — durée : 3 heures — coefficient : 15

2°) une composition française consistant dans le développement d'un sujet d'ordre général — durée : 3 heures — coefficient 10.

3°) une composition de mathématiques — durée : 3 heures — coefficient : 15

4°) une composition de tableaux et de calculs numériques — durée : 3 heures — coefficient : 15

5°) une composition de géographie économique — durée : 3 heures — coefficient : 5

6°) une composition de langue vivante obligatoire — durée : 2 heures — coefficient : 5.

Des épreuves orales d'admission

7°) une interrogation de mathématiques — coefficient : 15

8°) une conversation d'une durée de 15 minutes avec le jury après préparation de 10 minutes sur un sujet relatif aux problèmes politiques, économiques, administratifs et sociaux contemporains — coefficient : 20.

Art. 15 — Les modalités d'organisation et les programmes des épreuves du concours institué aux articles précédents sont fixés par arrêté du ministre de la fonction publique.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 sera éliminatoire. Nul ne peut être admis dans le cadre des ingénieurs des travaux statistiques et économiques s'il n'a obtenu au moins 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

Art. 16 — Les candidats admis dans le cadre des ingénieurs des travaux statistiques et économiques sont nommés dans les conditions fixées à l'article 29 et 36 du décret n° 61-61 susvisé.

Les candidats recrutés sur titres par application de l'article 12-1° ci-dessus sont nommés au 2^e échelon du grade d'ingénieur des travaux statistiques et économiques de 3^e classe.

Les ingénieurs des travaux statistiques et économiques accomplissent un stage dans les conditions prévues au titre III de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958, et au titre II, chapitre III du décret n° 61-61 susvisé.

TITRE III

CADRE DES AIDES-STATISTICIENS ET DES OPÉRATEURS-MÉCANOGRAFES

Chapitre I — Dispositions générales

Art. 17 — Le cadre des aides-statisticiens et des opérateurs mécanographes comprend :

1°) *Les aides-statisticiens de la statistique* chargés de la collecte des renseignements statistiques, du contrôle des enquêtes, de l'exécution des dépouillements et des calculs statistiques.

2°) *Les opérateurs mécanographes* chargés du contrôle et du fonctionnement des machines d'exploitation et du montage des tableaux de connexion pour les travaux courants du central mécanographique.

Art. 18 — Le cadre des aides-statisticiens et des opérateurs mécanographes est classé dans la catégorie hiérarchique B définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 du 21-7-61.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des aides-statisticiens et des opérateurs mécanographes sont répartis en trois grades :

— le grade initial d'aide-statisticien ou d'opérateur mécanographe de 2^e classe

— le grade moyen d'aide-statisticien ou d'opérateur mécanographe de 1^{re} classe

— le grade terminal d'aide-statisticien ou d'opérateur mécanographe principal.

Chapitre II — Recrutement

Art. 19 — Les aides-statisticiens et les opérateurs mécanographes sont recrutés dans les conditions fixées par le titre II de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et les articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961.

1°) *Sur titres*, parmi les candidats titulaires d'un diplôme d'opérateur mécanographe ou d'aide-statisticien délivré par un institut ou une école reconnus et figurant sur la liste annexée au présent décret. Les candidats au concours d'entrée à ces écoles doivent être au moins titulaires de la première partie du baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent.

2°) *Par concours professionnel* ouvert aux agents techniques de la statistique et aux aides-opérateurs mécanographes, qui satisfont aux conditions de durée de service exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961.

Préalablement à leur titularisation dans le cadre des aides-statisticiens et des opérateurs mécanographes, les candidats recrutés dans les conditions fixées au présent article 19-2° ci-dessus devront accomplir un stage de perfectionnement dans une école ou un institut de statistique reconnu par l'Etat.

Art. 20 — La répartition des emplois à pourvoir entre les deux modes de recrutement ci-dessus est fixée selon le pourcentage suivant :

— sur titre 70%

— par concours professionnel 30%

Le concours professionnel institué à l'article 19-2° comporte :

A) Pour les agents techniques de la statistique

Des épreuves écrites d'admissibilité

1°) une analyse d'une étude statistique — durée : 4 heures — coefficient : 20

2°) une composition portant sur l'étude de tableaux statistiques (contrôle de vraisemblance) — durée : 2 heures — coefficient : 10

3°) l'établissement d'un tableau statistique destiné à une publication à partir d'un état mécanographique brut sur simples instructions — durée : 2 heures — coefficient : 20

4°) l'exécution de graphiques et de diagrammes avec commentaires — durée : 2 heures — coefficient : 10

Des épreuves orales d'admission

5°) une interrogation de calculs statistiques — coefficient : 20

6°) une interrogation sur les sources de renseignements statistiques, recensements et enquêtes statistiques — étapes de travail — coefficient : 10

7°) une conversation sur un sujet relatif aux travaux réalisés au service statistique — coefficient : 10.

*B) Pour les aides-opérateurs mécanographes**Des épreuves écrites d'admissibilité*

Une épreuve pratique de mécanographie — coefficient : 30

Des épreuves orales d'admissibilité

Une interrogation sur la technologie des machines — coefficient 20 — Lecture et application d'un organisme — coefficient : 10.

Art. 21 — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves du concours institué aux articles précédents sont fixés par arrêté du ministre de la fonction publique.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 sera attribuée à l'ensemble des épreuves. Nul ne peut être admis dans le cadre des aides-statisticiens et des opérateurs mécanographes s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

Art. 22 — Les candidats admis dans le cadre des aides-statisticiens et des opérateurs mécanographes sont nommés dans les conditions prévues aux articles 29 et 36 du décret n° 61-61 susvisé. Ils accomplissent un stage dans les conditions fixées au titre III de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et au titre III du décret n° 61-61 susvisé.

TITRE IV

CADRE DES AIDES-OPERATEURS MECANO-
GRAPHES ET DES AGENTS TECHNIQUES
DE LA STATISTIQUE

Chapitre I — Dispositions générales

Art. 23 — Le cadre des agents techniques de la statistique et des aides-opérateurs mécanographes comprend :

— Les agents techniques de la statistique chargés de la collecte des renseignements, de l'exécution des travaux statistiques d'après les instructions et sous la surveillance des aides-statisticiens.

Les aides-opérateurs mécanographes chargés de la conduite des machines d'exploitation.

Art. 24 — Le cadre des agents techniques de la statistique et des aides-opérateurs mécanographes est classé dans la catégorie hiérarchique C définie aux articles 9 et 10 du décret numéro 61-61 du 21-7-61.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, le personnel du cadre des agents techniques de la statistique et des aides-opérateurs mécanographes est réparti en trois grades qui sont :

— le grade initial des agents techniques de la statistique et des aides-opérateurs mécanographes de 2^e classe

— le grade moyen des agents techniques de la statistique et des aides-opérateurs mécanographes de 1^{re} classe

— le grade terminal des agents techniques de la statistique et des aides-opérateurs mécanographes principaux.

Chapitre II — Recrutement

Art. 25 — Les agents techniques de la statistique et les aides-opérateurs mécanographes sont recrutés dans les conditions fixées par le titre II de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et les articles 8, 10 et 12 à 18 du décret n° 61-61 susvisé.

a) agents techniques de la statistique

1) *Sur titres*, parmi les candidats titulaires d'un diplôme délivré par un institut ou une école reconnus et figurant sur la liste annexée au présent décret. Les candidats au concours d'entrée à ces écoles doivent être titulaires du BEPC ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre de l'éducation nationale.

2) *Par concours professionnel* ouvert aux agents spécialisés du service de la statistique âgés de 35 ans au plus et qui satisfont aux conditions de durée de service exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 précité.

b) aides-opérateurs mécanographes

1^o) par concours direct ouvert aux titulaires d'un CAP de mécanique générale ou d'électricité.

2^o) par concours professionnel ouvert aux perfo-
reurs et vérificateurs âgés de 35 ans au plus et qui satisfont aux conditions de durée de service exigée à l'article 35 du décret n° 61-61 précité.

Art. 26 — Les emplois vacants sont répartis entre les modes de recrutement visés à l'article 25 dans les limites des pourcentages maxima fixées comme suit pour chacun desdits modes :

a) Pour les agents techniques de la statistique

— sur titres 80%

— sur concours professionnel 20%

b) Pour les aides-opérateurs mécanographes

— sur concours direct 80%

— sur concours professionnel 20%

Art. 27 — Le concours professionnel institué à l'article 25-a-2^o) comporte :

Des épreuves écrites d'admissibilité

1^o) une composition française sur un sujet d'ordre général — durée : 2 heures — coefficient : 10

2^o) une composition de mathématiques — durée : 3 heures — coefficient : 20

3^o) une épreuve de calculs numériques — durée : 3 heures — coefficient : 30.

Des épreuves orales d'admission

1°) discussion sur un texte d'ordre économique — coefficient : 10

2°) interrogation sur la documentation statistique — coefficient : 15

3°) exercices pratiques de calculs numériques sur machines à calculer — coefficient : 15

Art. 28 — Le concours direct institué à l'article 25 b-1°) comporte :

Des épreuves écrites d'admissibilité

1°) une composition française sur un sujet d'ordre général — durée : 3 heures — coefficient : 15

2°) une composition de mathématiques — durée : 3 heures — coefficient : 15

3°) une composition de calculs numériques — durée : 2 heures — coefficient : 30.

Des épreuves orales d'admission

4°) une interrogation de mathématiques — coefficient : 10

5°) un commentaire d'un texte technique simple — coefficient : 20

6°) une interrogation de géographie économique — coefficient : 10.

Art. 29 — Le concours professionnel institué à l'article 25-b-2°) comporte :

Des épreuves écrites d'admissibilité

1°) une composition française sur un sujet d'ordre général — durée : 2 heures — coefficient : 10.

2°) une composition de mathématiques — durée : 3 heures — coefficient : 10

3°) une composition de calculs numériques et d'exécution de tableaux — durée : 2 heures — coefficient : 20

4°) une composition portant sur la technologie des machines — coefficient : 20

Des épreuves orales d'admission

5°) une interrogation sur la technologie des machines du central mécanographique — coefficient : 20

6°) deux exercices pratiques sur les machines au central mécanographique — coefficient : 20

Art. 30 — Les modalités d'organisation et le programme des épreuves sont fixés par arrêté du ministre de la fonction publique. Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre des points que comporte l'ensemble des épreuves.

Art. 31 — Les candidats admis dans le cadre des agents techniques de la statistique et des aides-opérateurs mécanographes sont nommés dans les conditions fixées à l'article 29 du décret n° 61-61 susvisé.

TITRE V

CADRE DES AGENTS SPECIALISES

Chapitre 1 — Dispositions générales

Art. 32 — Les agents spécialisés de la Statistique générale comprennent :

1°) les codificateurs chargés de l'utilisation des nomenclatures et codes pour la mise en forme des documents statistiques en vue de l'exploitation mécanographique.

2°) les perforeurs-vérificateurs chargés de l'exécution au moyen des machines électro-mécaniques de la perforation des cartes.

Art. 33 — Le cadre des agents spécialisés de la Statistique générale est classé dans la catégorie D définie aux articles 9 et 10 du décret n° 61-61 et à l'article 4 du décret n° 61-62 susvisés.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 61-61 précité, les fonctionnaires du cadre des agents spécialisés de la Statistique générale sont répartis en trois grades :

- le grade initial des agents spécialisés de 2^e classe
- le grade moyen des agents spécialisés de 1^{re} classe
- le grade terminal des agents spécialisés principaux.

Chapitre II — Recrutement

Art. 34 — Les agents spécialisés de la statistique se recrutent par concours direct parmi les candidats qui sont du niveau de la classe de 4^e de l'enseignement du premier cycle du second degré.

Art. 25 — Le concours direct comporte :

a) *Des épreuves écrites d'admissibilité*

1°) une épreuve d'orthographe avec analyse grammaticale — durée : 2 heures — coefficient : 5

2°) une composition française — durée : 2 heures — coefficient 10

3°) une épreuve de mathématiques — durée : 3 heures — coefficient : 15

b) *Des épreuves orales d'admission*

4°) lecture d'un texte ou d'un tableau — coefficient : 5

5°) transcription d'un tableau — coefficient : 5

6°) test psycho-technique de chiffage — coefficient : 10.

Les perforeurs-vérificateurs peuvent être recrutés sur titres parmi les candidats titulaires d'un diplôme de perforeur délivré par une école ou un institut spécialisé, reconnu par l'Etat.

Art. 36 — Les modalités d'organisation et les programmes des épreuves du concours prévu à l'article précédent sont fixés par arrêté du ministre de la fonction publique.

Les épreuves sont notées de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves. Nul ne peut être admis dans le cadre des agents spécialisés s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre des points que comporte l'ensemble des épreuves.

Art. 37 — Les candidats admis dans le cadre des agents spécialisés sont nommés au 1^{er} échelon du grade de 2^e classe. Ils accomplissent un stage dans les conditions prévues au titre II de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et au titre III — chapitre II du décret n° 61-61 susvisés.

TITRE VI — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 38 — Le nombre des fonctionnaires de chaque cadre susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder les pourcentages suivants de l'effectif total de chaque cadre :

- pour les ingénieurs et les aides-statisticiens 15%
- pour les agents techniques et les agents spécialisés 10%

TITRE VII — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 39 — Pour contribuer à la constitution initiale du nouveau cadre des ingénieurs et compte tenu des dispositions transitoires du titre X de la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 et des articles 44, 45 et 46 du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961 susvisés, pourront être intégrés dans ce cadre, sur leur demande, les citoyens togolais en

service dans l'administration togolaise en qualité de fonctionnaires auxiliaires ou contractuels et satisfaisant aux conditions de titres exigées aux articles 5-1^o) et 12-1^o) ci-dessus.

Art. 40 — Pour contribuer à la constitution initiale du nouveau cadre des aides-statisticiens et compte tenu des dispositions transitoires générales visées à l'article 42 ci-dessous, pourront être intégrés dans ce cadre, sur leur demande, les citoyens togolais en service à la date de publication du présent décret en qualité de fonctionnaires, auxiliaires ou contractuels et satisfaisant aux conditions de titres exigées à l'article 19 ci-dessus.

Art. 41 — Pour contribuer à la constitution initiale du nouveau cadre des agents techniques de la statistique et des aides-opérateurs mécanographes et compte tenu des dispositions transitoires visées à l'article 39 précédant, pourront être intégrés dans ce cadre, les fonctionnaires ou agents satisfaisant aux conditions de titres exigées à l'article 25-a-1^o) ci-dessus.

Art. 42 — En application des prescriptions de l'article 49 du décret portant modalités d'application du statut général de la fonction publique et pendant une période de deux ans à compter de la date de publication au *Journal officiel* du présent décret, pourront être nommés dans le cadre des agents spécialisés de la statistique, les agents permanents ayant exercé depuis cinq ans au moins dans le service de la statistique.

Cette intégration sera prononcée après succès à un examen professionnel dont les modalités et programme seront fixés par arrêté du ministre de la fonction publique.

Art. 43 — Le ministre de la fonction publique et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 mai 1966

N. Grunitzky

ANNEXE I

ECHELONNEMENT INDICIAIRE

GRADES	ECHELONS	INDICES	GRADES	ECHELONS	INDICES
1 ^o) CADRE DES INGENIEURS STATISTICIENS ECONOMISTES			2 ^o) CADRE DES INGENIEURS DES TRAVAUX STATISTIQUES		
Ingénieur statisticien économiste de 2 ^e classe	1 ^{er}	1300	Ingénieur des travaux statistiques de 3 ^e classe	1 ^{er}	1100
—	2 ^e	1450	—	2 ^e	1200
—	3 ^e	1600	—	3 ^e	1300
—	4 ^e	1750	—	4 ^e	1400
Ingénieur statisticien économiste de 1 ^{re} classe	1 ^{er}	1900	Ingénieur des travaux statistiques de 2 ^e classe	1 ^{er}	1500
—	2 ^e	2050	—	2 ^e	1600
—	3 ^e	2200	—	3 ^e	1700
Ingénieur statisticien économiste principal	1 ^{er}	2350	Ingénieur des travaux statistiques de 1 ^{re} classe	1 ^{er}	1800
—	2 ^e	2500	—	2 ^e	1900
—	3 ^e	2650	—	3 ^e	2000
Ingénieur statisticien économiste principal de C.E.	unique	2800	Ingénieur des travaux statistiques hors classe	unique	2100

GRADES	ECHELONS	INDICES	GRADES	ECHELONS	INDICES
3^o) CADRE DES AIDES-STATISTI- CIENS ET DES OPERATEURS MECANOGRAPHES					
Aide-statisticien ou opérateur mécano- graphe de 2 ^e classe	1 ^{er}	750	Aide-opérateur ou agent technique de 1 ^{re} classe	1 ^{er}	750
—	2 ^e	850	—	2 ^e	800
—	3 ^e	950	—	3 ^e	850
—	4 ^e	1050	Aide-opérateur ou agent technique principal	1 ^{er}	900
Aide-statisticien ou opérateur mécano- graphe de 1 ^{re} classe	1 ^{er}	1150	—	2 ^e	950
—	2 ^e	1250	—	3 ^e	1000
—	3 ^e	1350	Aide-opérateur ou agent technique principal de C.E.	unique	1050
Aide-statisticien ou opérateur mécano- graphe principal	1 ^{er}	1450	5^o) CADRE DES AGENTS SPECIALISES		
—	2 ^e	1550	Agent spécialisé de 2 ^e classe	1 ^{er}	270
—	3 ^e	1650	—	2 ^e	310
Aide-statisticien ou opérateur mécano- graphe ppal de C.E.	unique	1750	—	3 ^e	350
4^o) CADRE DES AIDES-OPERATEURS ET DES AGENTS TECHNIQUES DE LA STATISTIQUE			—	4 ^e	390
Aide-opérateur ou agent technique de 2 ^e classe	1 ^{er}	550	Agent spécialisé de 1 ^{re} classe	1 ^{er}	430
—	2 ^e	600	—	2 ^e	470
—	3 ^e	650	—	3 ^e	510
—	4 ^e	700	Agent spécialisé principal	1 ^{er}	550
			—	2 ^e	590
			—	3 ^e	630
			Agent spécialisé de classe exceptionnelle	unique	670

ANNEXE II

Ecoles ou Centres formant des statisticiens
ou du personnel spécialisé pour les services
de Statistique

CADRES SUPERIEURS

a) E.N.S.E.A. — Ecole Nationale de la Statistique et
de l'Administration Economique.

Cette Ecole délivre les diplômes de statisticien et
d'aide-statisticien qui correspondent respectivement à
ceux d'ingénieur statisticien économique et d'ingénieur
des travaux statistiques du C.E.S.D.

b) C.E.S.D. — Centre Européen de formation des sta-
tisticiens économistes des pays en voie de dévelop-
pement.

Ce Centre délivre les diplômes suivants :

— Diplômes d'ingénieurs statisticiens économistes
équivalant au doctorat d'université.

— Diplômes d'ingénieurs des travaux statistiques
équivalant à la licence des facultés.

CADRES MOYENS

a) C.I.F.S. — Centre International de Formation Sta-
tistique à Yaoundé.

Ce Centre délivre les diplômes suivants :

— d'adjoint technique — (recrutement sur concours
parmi les titulaires de la première partie du baccalau-
réat) — classement en catégorie B.

— d'agent technique — (recrutement sur concours
parmi les titulaires du B.E.) — classement en catégo-
rie C.

b) *Ecole de Statistique d'Abidjan* — (recrutement
sur concours parmi les titulaires du B.E.) — classement
en catégorie C.

**DECRET N° 66-97 du 13-5-66 portant création d'un
Consulat honoraire de la République togolaise en Ré-
publique Fédérale d'Allemagne.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

D E C R E T E :

Article premier — Est créé en Schleswig-Holstein
(République Fédérale d'Allemagne) un Consulat hono-
raire de la République togolaise ayant son siège à Flens-
burg.

Art. 2 — M. le Dr A. Lübke est nommé consul ho-
noraire de la République togolaise et chargé de ce Con-
sulat.

Art. 3 — Le ministre des affaires étrangères est
chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié
au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 mai 1966

N. Grunitzky,

DECRET N° 66-98 du 17-5-66 portant nomination du président de la Chambre Judiciaire près la Cour Suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 64-11 du 31 octobre 1964 relative à l'organisation de la Cour Suprême ;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

DECRETE :

Article premier — M. Bonjean Marcel, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, mis à la disposition du gouvernement de la République togolaise, est nommé président de la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême du Togo.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 mai 1966

N. Grunitzky

DECRET N° 66-99 du 17-5-66 portant nomination d'un conseiller près la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 64-11 du 31 octobre 1964 relative à l'organisation de la Cour Suprême ;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

DECRETE :

Article premier — M. Gaucher Maurice, magistrat du 2^e grade, 1^{er} groupe, mis à la disposition du gouvernement de la République togolaise, est nommé conseiller près la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême du Togo.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 mai 1966

N. Grunitzky

DECRET N° 66-100 du 17-5-66 portant nomination d'un conseiller près la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu la loi n° 64-11 du 31 octobre 1964 relative à l'organisation de la Cour Suprême ;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

DECRETE :

Article premier — M. Amega Louis Koffi, magistrat du 2^e grade, 1^{er} échelon est nommé conseiller près la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 17 mai 1966

N. Grunitzky

Approbation de budgets primitifs

Par décrets pris en conseil des ministres :

N° 66-94 du 12-5-66 — Le budget primitif de la commune d'Anécho, exercice 1966, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions neuf cent quatre vingt douze mille sept cents frs (5.992.700 francs).

N° 66-95 du 12-5-66 — Le budget primitif de la commune de Tsévié, exercice 1966, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions neuf cent neuf mille quatre cents francs (4.909.400 francs).

ARRETE N° 61-PR-VP-MFE-MF-SD du 6-5-66 interdisant provisoirement l'exportation de maïs, farine de maïs, mil et farine de manioc et suspendant les droits d'entrée sur ces produits.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu l'arrêté n° 611-50 du 29 juillet 1950 réglementant la sortie hors du Togo des produits, marchandises, denrées et objets de toute nature ;

Vu l'arrêté n° 125-PM-MICEP du 2 juin 1959 autorisant la sortie hors du Togo des maïs, mil, farine de maïs, manioc, farine de manioc et ignames ;

Sur proposition du Vice-Président de la République, ministre des finances et de l'économie,

ARRETE :

Article premier — Toute sortie du territoire de maïs, farine de maïs, mil et farine de manioc est interdite jusqu'à nouvel ordre, cette interdiction s'appliquant également aux charges individuelles de ces produits.

Art. 2 — L'application du droit fiscal d'entrée frappant actuellement ces produits est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Art. 3 — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions douanières prévues en matière d'exportation en contrebande.

Art. 4 — Le chef d'Etat Major des Forces Armées Togolaises, le directeur de la sûreté nationale, le chef du service des douanes et les chefs de circonscription sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5 — Le présent arrêté sera rendu immédiatement exécutoire par voie d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives, P.T.T. et postes des douanes, publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse et de radio.

Lomé, le 6 mai 1966

Le Président de la République,

P. le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

Désignation de chef de canton

N° 62-PR-INT du 9-5-66 — Est constatée et recon nue officiellement, la désignation coutumière de M. Pascal Anonene en qualité de chef de canton d'Akébour (circonscription d'Akposso) en remplacement de M. Anonene Ahovi Abraham, décédé le 29 décembre 1965.

L'intéressé aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de 144.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1966, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Secours après décès

N° 63-D-PR-MDN du 6-5-66 — Un secours après décès de cinquante deux mille six cent quatre vingts (52.680) francs, équivalant à trois mois de solde brute (indice 430) majorée de l'indemnité de sujétion, est accordé aux orphelins du caporal-chef de 3^e échelon Ago Solo Bébéi, décédé le 23 mars 1964.

Le montant de ce secours sera versé à M. Bébéi Solo Emmanuel — animateur rural à Landa-Pozenda — circonscription de Lama-Kara, tuteur des orphelins.

La dépense est imputable au budget général — chapitre 10 — article 4 — exercice 1966.

N° 64-PR-MDN du 6-5-66 — Un secours après décès de quatre vingt onze mille huit cent quatre vingt dix (91.890) francs, équivalant à trois mois de solde brute (indice 750) majorée de l'indemnité de sujétion, est accordé aux orphelins du sergent-chef de 2^e échelon Baroma François, décédé le 28 octobre 1965.

Le montant de ce secours sera versé à M. Balouki Jérôme — sous-lieutenant, commandant d'armes de la place de Lama-Kara, tuteur des orphelins.

La dépense est imputable au budget général — chapitre 10 — article 4 — exercice 1966.

VICE-PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Attribution provisoire de terrains domaniaux

N° 182-VP-MFE-DOM du 4-5-66 — Est prononcée la résolution de l'attribution provisoire des titres fonciers n°s 101 et 102 du cercle d'Atakpamé faite à la société « The United Africa Company » dont le siège est à Londres, lesquels font retour à la République togolaise, francs et livres de toutes charges.

Conformément à l'article 10 du cahier des charges, la société « The United Africa Company » pourrait prétendre au remboursement de la moitié du prix d'adjudication.

Le chef de la circonscription administrative d'Akposso et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agrément d'un représentant de la compagnie d'assurance sur la vie humaine « L'UNION »

N° 183-VP-MFE-DOM du 4-5-66 — Est agréé en qualité de représentant de la compagnie d'assurances sur la vie humaine « L'UNION » en République togolaise, le sieur Augustin Castro-Andresko, demeurant à Cotonou.

Le receveur de l'enregistrement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation de prélèvement

N° 184-VP-MFE-MTP-CFT du 4-5-66 — Est autorisé le prélèvement sur le fonds de renouvellement au profit du budget annexe des CFT, de la somme de deux millions francs (2.000.000 francs) pour permettre le paiement des dépenses prévues au chapitre 7 du budget annexe des CFT, exercice 1966.

Le trésorier-payeur et l'ordonnateur secondaire du budget annexe des CFT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Concession de pensions de retraite

N° 189-VP-MFE-MF-CR du 4-5-66 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Nicabou Mitoni (née Agbandé), épouse de M. Nicabou Balahoui, surveillant ordinaire de 1^{er} échelon du cadre local des Transmissions en retraite, (indice 319 — pourcentage 30%), décédé le 22 octobre 1964, une pension de veuve au taux annuel de dix neuf mille cinq cent quarante quatre (19.544) francs pour compter du 1^{er} novembre 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension d'orphelin fixée à trois mille neuf cent huit (3.908) francs l'an pour compter du 1^{er} novembre 1964 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Kpindi, née le 5 octobre 1945

Oukaté, né le 30 juillet 1948.

En vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Nicabou Ayaovi Barthélémy, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

N° 190-VP-MFE-MF-CR du 4-5-66 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 31%) au montant annuel de quarante quatre mille trois cent douze (44.312) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tossavi Zinhounkoun, gendarme adjoint de 2^e classe 4^e échelon n° mle 2079 du corps du personnel de la Gendarmerie Nationale (indice 350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1965.

M. Tossavi Zinhounkoun pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1965 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Josephine, née le 4 avril 1956

Charles, né le 1^{er} mai 1960

Appoline, née le 23 juillet 1963

Akuvu, née le 19 février 1964

Ignace, né le 1^{er} février 1965.

N° 191-VP-MFE-MF-CR du 4-5-66 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 47%) au montant annuel de soixante douze mille neuf cent quarante (72.940) francs payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 15 avril 1965; cent six mille deux cent quatre vingt six (106.286) francs pour compter du 1^{er} janvier 1963 sur les fonds de l'Etat français à M. Aouilaba Kadouwé, soldat de 1^{re} classe 4^e échelon n° mle 82.103 du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 380) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

M. Aouilaba Kadouwé pourra prétendre, pour compter du 15 avril 1965 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kossiwa, née le 26 août 1950

Pierre, né le 30 août 1954

Abalo, né le 6 janvier 1955

Akoua, née le 15 mars 1955

Afiavi, née le 14 mars 1958

Germain, né le 20 juin 1958.

N° 192-VP-MFE-MF-CR du 4-5-66 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 55%) au montant annuel de quatre vingt cinq mille trois cent cinquante six (85.356) francs cfa payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 15 avril 1965 — cent douze mille (112.000) francs cfa pour compter du 1^{er} octobre 1962 sur les fonds de l'Etat français à M. Adjaka Tchota, soldat de 1^{re} classe 4^e échelon n° mle 82.420 du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 380) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

M. Adjaka Tchota pourra prétendre, pour compter du 15 avril 1965 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

M'Baha, née le 2 juillet 1959

Kodjo, né le 30 octobre 1961

Nana, née le 25 août 1964

Anousa, née le 3 septembre 1964

Aimon, né le 3 septembre 1964.

N° 193-VP-MFE-MF-CR du 4-5-66 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 50%) au montant annuel de soixante cinq mille trois cent quarante quatre (65.344) francs payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 15 avril 1965; quatre vingt dix neuf mille huit cent seize (99.816) frs pour compter du 1^{er} novembre 1962 sur les fonds de l'Etat français à M. Nahendjade Gondé, caporal de 4^e échelon n° mle 82.336 du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 320) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

N° 195-VP-MFE-MF-CR du 4-5-66 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Aquéréburu Eva (née Tamekloe) épouse de M. Aquéréburu Ben Samuel, infirmier principal 1^{er} échelon de l'A.M.I. en retraite (indice 650, pourcentage 60%) décédé à Lomé le 7 avril 1965, une pension de veuve au montant annuel de soixante dix neuf mille six cent quarante (79.640) francs pour compter du 1^{er} mai 1965.

Art. 5 — Le présent arrêté sera rendu immédiatement exécutoire par voie d'affichage dans les bureaux des circonscriptions administratives, P.T.T. et postes des douanes, publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse et de radio.

Lomé, le 6 mai 1966

Le Président de la République,

P. le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

Désignation de chef de canton

N° 62-PR-INT du 9-5-66 — Est constatée et reconnue officiellement, la désignation coutumière de M. Pascal Anonene en qualité de chef de canton d'Akébour (circonscription d'Akposso) en remplacement de M. Anonene Ahovi Abraham, décédé le 29 décembre 1965.

L'intéressé aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de 144.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1966, chapitre 14, article 6.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Secours après décès

N° 63-D-PR-MDN du 6-5-66 — Un secours après décès de cinquante deux mille six cent quatre vingt-dix (52.680) francs, équivalant à trois mois de solde brute (indice 430) majorée de l'indemnité de sujétion, est accordé aux orphelins du caporal-chef de 3^e échelon Ago Solo Bébéi, décédé le 23 mars 1964.

Le montant de ce secours sera versé à M. Bébéi Solo Emmanuel — animateur rural à Landa-Pozenda — circonscription de Lama-Kara, tuteur des orphelins.

La dépense est imputable au budget général — chapitre 10 — article 4 — exercice 1966.

N° 64-PR-MDN du 6-5-66 — Un secours après décès de quatre vingt onze mille huit cent quatre vingt-dix (91.890) francs, équivalant à trois mois de solde brute (indice 750) majorée de l'indemnité de sujétion, est accordé aux orphelins du sergent-chef de 2^e échelon Baroma François, décédé le 28 octobre 1965.

Le montant de ce secours sera versé à M. Balouki Jérôme — sous-lieutenant, commandant d'armes de la place de Lama-Kara, tuteur des orphelins.

La dépense est imputable au budget général — chapitre 10 — article 4 — exercice 1966.

VICE-PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Attribution provisoire de terrains domaniaux

N° 182-VP-MFE-DOM du 4-5-66 — Est prononcée la résolution de l'attribution provisoire des titres fonciers nos 101 et 102 du cercle d'Atakpamé faite à la société « The United Africa Company » dont le siège est à Londres, lesquels font retour à la République togolaise, francs et libres de toutes charges.

Conformément à l'article 10 du cahier des charges, la société « The United Africa Company » pourrait prétendre au remboursement de la moitié du prix d'adjudication.

Le chef de la circonscription administrative d'Akposso et le receveur des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agrément d'un représentant de la compagnie d'assurances sur la vie humaine « L'UNION »

N° 183-VP-MFE-DOM du 4-5-66 — Est agréé en qualité de représentant de la compagnie d'assurances sur la vie humaine « L'UNION » en République togolaise, le sieur Augustin Castro-Andresko, demeurant à Cotonou.

Le receveur de l'enregistrement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Autorisation de prélèvement

N° 184-VP-MFE-MTP-CFT du 4-5-66 — Est autorisé le prélèvement sur le fonds de renouvellement au profit du budget annexe des CFT, de la somme de deux millions francs (2.000.000 francs) pour permettre le paiement des dépenses prévues au chapitre 7 du budget annexe des CFT, exercice 1966.

Le trésorier-payeur et l'ordonnateur secondaire du budget annexe des CFT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Concession de pensions de retraite

N° 189-VP-MFE-MF-CR du 4-5-66. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Nicabou Mitoni (née Agbandé), épouse de M. Nicabou Balahoui, surveillant ordinaire de 1^{er} échelon du cadre local des Transmissions en retraite, (indice 319 — pourcentage 30%), décédé le 22 octobre 1964, une pension de veuve au taux annuel de dix neuf mille cinq cent quarante quatre (19.544) francs pour compter du 1^{er} novembre 1964.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension d'orphelin fixée à trois mille neuf cent huit (3.908) francs l'an pour compter du 1^{er} novembre 1964 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Kpindi, née le 5 octobre 1945

Oukaté, né le 30 juillet 1948.

En vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus désignés ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Nicabou Ayaovi Barthélémy, administrateur des biens et tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

N° 190-VP-MFE-MF-CR du 4-5-66 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 31%) au montant annuel de quarante quatre mille trois cent douze (44.312) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tossavi Zinhounkoun, gendarme adjoint de 2^e classe 4^e échelon n° mle 2009 du corps du personnel de la Gendarmerie Nationale (indice 350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juin 1965.

M. Tossavi Zinhounkoun pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juin 1965 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Josephine, née le 4 avril 1956

Charles, né le 1^{er} mai 1960

Appoline, née le 23 juillet 1963

Akuvu, née le 19 février 1964

Ignace, né le 1^{er} février 1965.

N° 191-VP-MFE-MF-CR du 4-5-66 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 47%) au montant annuel de soixante douze mille neuf cent quarante (72.940) francs payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 15 avril 1965; cent six mille deux cent quatre vingt six (106.286) francs pour compter du 1^{er} janvier 1963 sur les fonds de l'Etat français à M. Aouilaba Kadouwé, soldat de 1^{re} classe 4^e échelon n° mle 82.103 du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 380) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

M. Aouilaba Kadouwé pourra prétendre, pour compter du 15 avril 1965 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kossiwa, née le 26 août 1950

Pierre, né le 30 août 1954

Abalo, né le 6 janvier 1955

Akoua, née le 15 mars 1955

Afiavi, née le 14 mars 1958

Germain, né le 20 juin 1958.

N° 192-VP-MFE-MF-CR du 4-5-66 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 55%) au montant annuel de quatre vingt cinq mille trois cent cinquante six (85.356) francs cfa payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 15 avril 1965 — cent douze mille (112.000) francs cfa pour compter du 1^{er} octobre 1962 sur les fonds de l'Etat français à M. Adjaka Tchota, soldat de 1^{re} classe 4^e échelon n° mle 82.420 du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 380) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

M. Adjaka Tchota, pourra prétendre, pour compter du 15 avril 1965 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

M'Baha, née le 2 juillet 1959

Kodjo, né le 30 octobre 1961

Nana, née le 25 août 1964

Anousa, née le 3 septembre 1964

Aimon, né le 3 septembre 1964.

N° 193-VP-MFE-MF-CR du 4-5-66 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 50%) au montant annuel de soixante cinq mille trois cent quarante quatre (65.344) francs payable sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 15 avril 1965; quatre vingt dix neuf mille huit cent seize (99.816) frs pour compter du 1^{er} novembre 1962 sur les fonds de l'Etat français à M. Nahendjadjé Condé, caporal de 4^e échelon n° mle 82.336 du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 320) admis à la retraite.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret n° 64-6 du 14 janvier 1964, l'intéressé conserve la pension servie par la France, celle-ci étant plus avantageuse.

N° 195-VP-MFE-MF-CR du 4-5-66 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Aquéréburu Eva (née Tamekloe) épouse de M. Aquéréburu Ben Samuel, infirmier principal 1^{er} échelon de l'A.M.I. en retraite (indice 650, pourcentage 60%) décédé à Lomé le 7 avril 1965, une pension de veuve au montant annuel de soixante dix neuf mille six cent quarante (79.640) francs pour compter du 1^{er} mai 1965.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Evariste, né le 26 octobre 1946

Paul-Guy, né le 31 décembre 1951,

une pension d'orphelin fixée à quinze mille neuf cent vingt huit (15.928) francs par an pour compter du 1^{er} mai 1965.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux enfants ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Aquéréburu Charles, chargé de l'administration des biens et de la tutelle des orphelins mineurs du de cujus.

Allocation familiale

N° 194-VP-MFE-MF-CR du 4-5-66 — M. Farou Houngbedji, gendarme de 2^e classe 10^e échelon n° mle 1684 en retraite du corps du personnel de la Gendarmerie Nationale (indice 600) pourra prétendre, sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Comlan Simplicie, né le 2 mars 1965.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} avril 1966.

Subventions

N° 282-D-VP-MFAE du 4-5-66 — Une subvention annuelle de 1.400.000 francs répartie comme suit, est accordée aux établissements d'enseignement technique privé désignés ci-après :

Centre artisanal de Pya (C.B. n° 9230035 U.T.B.)

600.000 francs (soit 150.000 francs par trimestre)

Centre d'apprentissage de Bassari (C.B. n° 025360-K B.I.A.O.)

200.000 francs (soit 50.000 francs par trimestre)

Centre d'apprentissage de Dapango (C.B. n° 9230007 U.T.B.)

300.000 francs (soit 75.000 francs par trimestre)

Ecole ménagère Notre Dame des Apôtres (C.B. n° 0328 U.T.B.)

35.000 francs (payable en une seule fois)

Aide en équipement aux écoles ménagères confessionnelles : 265.000 francs

Le montant de la subvention ainsi répartie sera mandaté, par trimestre au profit des directeurs du cen-

tre artisanal de Pya, des centres d'apprentissage de Bassari et Dapango et en une seule fois au profit de la directrice de l'école ménagère Notre Dame des Apôtres.

Les directeurs des établissements d'enseignement technique privé précités devront passer une convention avec le ministre de l'Education nationale pour l'utilisation et le contrôle de la subvention allouée, avant tout paiement.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1965, chapitre 39, article 2 (subvention à l'enseignement libre).

N° 283-D-MF-MEN du 4-5-66 — Une subvention de 11.106.659 (onze millions cent six mille six cent cinquante-neuf) francs est accordée à la mission catholique du Togo pour servir de paiement de nourriture, habillement et fournitures scolaires de ses élèves bénéficiaires de bourses d'études locales pour la période des premier et deuxième trimestres 1966 (de janvier à juin).

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise — exercice 1966, chapitre 40, article 1.

Affectation au compte fonds de renouvellement

N° 291-D-VP-MFE-MTP-CFT du 4-5-66 — Est affecté au compte fonds de renouvellement (114-31-4) l'excédent de recettes de l'exercice 1964 du budget annexe des chemins de fer et wharf du Togo s'élevant à la somme de dix neuf millions deux cent soixante douze mille deux cent soixante onze francs (19-272-271 frs).

Le trésorier-payeur et l'ordonnateur secondaire du budget annexe des CFT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Nomination - Affectation

N° 298-D-VP-MFE du 12-5-66 — Mlle Créppy Irène, administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1) — indice 1.300, mise à la disposition du Vice-Président de la République, ministre des finances et de l'économie par arrêté n° 156-MFP en date du 6 mai 1966 du ministre de la fonction publique, est nommée conseiller technique à l'office des changes.

Le traitement de Mlle Créppy Irène sera supporté par le chapitre 8, article 17.

La présente décision aura effet à compter de sa date de signature.

Rôles

N° 185-MFE-CD du 4-5-66 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1965 ci-après :

Numéro du rôle	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DU RÔLE	TOTAL
318	Com. Lomé	BUDGET COMMUNAL		
		Patentes	12.500	
		Taxe civique	1.100	13.600
		Total		13.600

No 186-MFE-CD du 4-5-66 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1965 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
304-bis 305-bis	Circ. Sokodé Circ. Mango	BUDGET GENERAL		
		B I C	15.000	
		Patentes	17.680	32.680
		Total		32.680

No 187-MFE-CD du 4-5-66 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1966 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCE	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
21	Com. Lomé	BUDGET GENERAL		
		Taxe progressive	11.074.578	
		Versement forfaitaire	643.366	
22	Com. Lomé	Taxe progressive	373.300	
		B. I. C.	17.000.000	
			17.373.300	29.091.244
21 22 23	Com. Lomé Com. Lomé Com. Lomé	BUDGET COMMUNAL		
		Taxe civique	1.305.738	
		Taxe civique	30.000	
		Patentes	2.000	
		C/A. patentes	400	
		Licences	2.000	
		C/A licences	400	
			4.800	1.340.538
		Total		30.431.782

N° 188-MFE-CD du 4-5-66 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1966 ci-après :

Numéros des rôles	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES ROLES	TOTAL
BUDGET GENERAL				
2	Circ. Bassari	Taxe s/armes perfectionnées	43.000	418.150
3	Circ. Lama-Kara	Taxe s/armes perfectionnées	73.000	
4	Circ. Pagouda	Taxe s/armes perfectionnées	6.000	
5	Circ. Kandé	Taxe s/armes perfectionnées	77.000	
6	Circ. Mango	Taxe s/armes perfectionnées	72.750	
7	Circ. Niamtougou	Taxe s/armes perfectionnées	75.000	
8	"	Taxe s/armes non perfectionnées	17.400	
9	Com. Bassari	Taxe s/armes perfectionnées	54.000	
BUDGET DE CIRCONSCRIPTION				
2	Circ. Bassari	C/A. s/taxe s/armes perfectionnées	21.500	64.628.025
3	Circ. Lama-Kara	C/A. s/taxe s/armes perfectionnées	36.500	
4	Circ. Pagouda	C/A. s/taxe s/armes perfectionnées	4.800	
5	Circ. Kandé	C/A. s/taxe s/armes perfectionnées	26.950	
6	Circ. Mango	C/A. s/taxe s/armes non perfectionnées	36.375	
7	Circ. Niamtougou	C/A. s/taxe s/armes perfectionnées	37.500	
8	"	C/A. s/taxe s/armes non perfectionnées	8.700	
10	Circ. Anécho	Taxe civique	20.270.250	
11	Circ. Tabligbo	Taxe civique	9.119.650	
12	Circ. Atakpamé	Taxe civique	15.219.000	
13	Circ. Niamtougou	Taxe civique	8.318.800	
14	Circ. Bassari	Taxe civique	11.528.000	
BUDGET COMMUNAL				
9	Com. Bassari	C/A. s/taxe s/armes perfectionnées	27.800	1.718.100
15	"	Taxe civique 1.431.750		
"	"	C/A. s/taxe civique 286.350		
16	Com. Atakpamé	Taxe civique 1.006.600	1.207.920	3.488.591
		C/A. s/taxe civique. 201.320		
17	Com. Atakpamé	Taxe s/la valeur locative	534.771	
Total.				68.534.766

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de soixante huit millions cinq cent trente quatre mille sept cent soixante six francs est fixée au 13 avril 1966.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Affectation-Nomination

N° 8-D-MAE du 10-5-66 — M. Kuevidjen Pierre, agent technique de 2^e cl. 4^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, précédemment en service au ministère des Affaires étrangères (Division des Affaires Economiques, Financières et des Relations Culturelles) est affecté à l'Ambassade de la République togolaise à Bonn (Allemagne Fédérale) en qualité de deuxième secrétaire.

Le traitement de l'intéressé sera imputé au budget général du Togo, chapitre 12, article 7, exercice 1966.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Représentants de l'Etat en justice

N° 10-MJ du 5-5-66 — M. Hunlédé Théodore, chef de la circonscription administrative d'Anécho est désigné pour représenter l'Etat devant le tribunal correctionnel d'Anécho, à l'audience du 26 mai 1966, dans l'affaire d'accident de la circulation reprochée au sieur Essien Emmanuel.

N° 11-MJ du 7-5-66 — M. Riou Lucien, conseiller juridique à la Présidence de la République est désigné pour représenter l'Etat devant le tribunal administratif dans l'affaire Adama Godfroy contre République togolaise.

No 12-MJ du 16-5-66 — M. Riou Lucien, conseiller juridique à la Présidence de la République est désigné pour représenter l'Etat devant le tribunal de simple police de Lomé dans l'affaire ministère public et Desçons Pierre contre Titus Dominique et République togolaise.

Engagement

No 26-D-MJ du 12-5-66 — Mlle Boehm Esther est engagée en qualité d'employé de bureau permanent de 3^e catégorie échelle A, pour servir à la cour suprême.

Le salaire de l'intéressée sera imputé au chapitre 16, article 4 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Absence irrégulière

No 9-MJ du 3-5-66 — Est et demeure rapporté l'arrêté no 4-MJ du 25 février 1965 constatant l'absence irrégulière de son poste pour compter du 6 juin 1964 de M. Djagba Laurent, agent permanent en service au Tribunal de Droit Moderne de Lomé.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE No 30-INT du 6-5-66 portant interdiction sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection d'un film cinématographique.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret du 13 mai 1935 relatif à l'organisation au Togo d'un contrôle sur les films cinématographiques, les prises de vues cinématographiques et les enregistrements sonores, modifié par le décret no 59-87 du 21 mai 1959 ;

Vu l'arrêté no 217-PR-INT du 30 novembre 1964 réorganisant la commission de contrôle des films cinématographiques ;

Vu le procès-verbal de la commission chargée du contrôle des films cinématographiques en sa séance du 4 mai 1966,

ARRETE :

Article premier. — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection du film :

« CINQ FILLES EN FURIE »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 mai 1966.

F. Mama

Interdictions de séjour

No 31-INT du 11-5-66 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) pour une durée de cinq ans, à compter du 26 juin 1966, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Houngué Edoh, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1916 à Sahoué-Athiémey (République du Dahomey), fils

de Houngué Mawoukpo et de feu Tikpa Tossi, cultivateur, demeurant à Logba (République du Ghana), condamné pour vagabondage à trois mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 13 avril 1966 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 16-3 311-23.332).

b) à l'exception de la circonscription de Lomé, pour une durée de cinq ans, à compter du 24 juin 1966, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Agbaglo Afanlété, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1931 à Ségbé (circonscription de Lomé) y demeurant, fils de Agbaglo et de Akofitché, cultivateur, condamné :

1/ pour abattage de palmiers à huile à six mois de prison par jugement en date du 9 septembre 1964 du tribunal correctionnel de Lomé et quatre mois de prison et 30.000 francs d'amende par arrêt du 10 décembre 1964 de la cour d'appel du Togo ;

2/ pour vol d'effets à quinze jours de prison par jugement en date du 20 octobre 1964 du tribunal correctionnel de Lomé ;

3/ pour vol de chèvre à deux mois de prison par jugement en date du 6 janvier 1965 du tribunal correctionnel de Lomé ;

4/ pour vol à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 13 avril 1966 du tribunal correctionnel de Lomé et dix-huit mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par arrêt du 8 avril 1965 de la cour d'appel du Togo (F.D. 33.131/22.232).

c) à l'exception de la circonscription de Klouto, pour une durée de cinq ans, à compter du 27 juillet 1966, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Djeha Gabriel alias Ankou Gaston, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1921 à Kouma Tokpli (circonscription de Klouto), fils de Djeha Dom et de feu Amewossi Kossi, maçon, demeurant à Lomé, quartier Kp'hénou, maison Têko Emazone, condamné pour vol à deux ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 20 janvier 1965 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 33.133/33.233).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Engagement

No 36-D-INT du 5-5-66 — M. Darekoa Ipi Louis est engagé en qualité de cuisinier qualifié pour servir à la résidence du chef de la circonscription administrative d'Atakpamé et classé à la 7^e catégorie du personnel domestique, en remplacement de M. Gbedji Antoine, décédé.

Le salaire de l'intéressé est imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 1 du budget général.

La présente décision aura effet pour compter du 10-1-66.

Affectation

No 40-D-INT du 9-5-66 — M. Sambiani Konkadja, commis d'administration principal de C.E. du corps du personnel de l'administration générale, provisoirement mis à la disposition du ministère de l'Intérieur pour une durée de six mois à compter du 1^{er} mai 1966, est affecté à la circonscription administrative de Dapango pour y effectuer des opérations de recensement démographique.

Secrétaires de chefs de canton

N° 37-D-INT du 5-5-66 — Les personnes ci-après désignées sont nommées :

Bali Bahamtom Philippe, secrétaire du chef de canton de Kazaboua

Fao Paul, secrétaire du chef de canton de Kolonaboua

Les intéressés auront droit chacun à une indemnité annuelle de 42.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1966, chapitre 14, article 6.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

**MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

DECISION N° 246-MTP du 6-5-66 portant nomination d'une commission pour l'étude des tarifs de transport

**LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,**

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 66-3 du 7 janvier 1966 portant modification du Gouvernement ;

Vu la lettre n° 349-MCIT du 16 avril 1966,

DECIDE :

Article premier — Il est nommé une commission pour l'étude des tarifs de transport, composée comme suit :

Président

Le directeur de cabinet du ministre des travaux publics

Membres

Un représentant du service des travaux publics

Un représentant du service des mines

Un représentant du réseau des chemins de fer

Un représentant du ministère du commerce

Un représentant du ministère des affaires sociales

Un représentant du ministère des finances

Le directeur du service du contrôle des prix

Deux représentants des transporteurs

Un représentant de la chambre de commerce

Un représentant de la S.C.O.A.

Un représentant de la U.A.C.

Un représentant de la S.G.G.G.

Un représentant de la Cie F.A.O.

La commission se réunira sur convocation de son président.

La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 6 mai 1966.

S. Aquereburu.

Nomination

N° 248-D-MTP-CFT du 9-5-66 — M. Foly T. Théophile, sous-inspecteur principal de classe exceptionnelle des CFT, précédemment en service à la comptabilité-finances, est nommé chef du bureau du service matériel

et traction, en remplacement numérique de M. Mensah Ferdinand, sous-inspecteur de 1^{re} classe 3^e échelon admis à la retraite.

La dépense sera supportée par le budget annexe des chemins de fer du Togo, chapitre 1 — article 4 — paragraphe 1 (exercice 1966) à compter du 1^{er} juillet 1966.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} avril 1966.

Sanctions disciplinaires

N° 240-D-MTP-CFT du 6-5-66 — Une punition d'un mois de suspension de salaire avec rétrogradation de l'échelle E échelon 5 à l'échelle D échelon 5 est infligée au conducteur permanent Lawson Victor, mle 11.355, en service au réseau des chemins de fer du Togo (matériel et traction) pour le motif suivant :

« Responsable du tamponnement de la citerne HF 8 303 par l'auto 20 en gare de Noépé le 12 février 1966 »

La présente décision a effet pour compter du 17 février 1966.

N° 242-D-MTP du 6-5-66 — Un avertissement sévère est adressé à M. Ephoévi-Ga Godfroy, agent spécialisé de 2^e échelon, opérateur-radio, en service à l'aéroport de Lomé, pour négligence dans son service.

N° 243-D-MTP-CFT du 6-5-66 — Une rétrogradation d'échelon 9 de l'échelle E à l'échelon 8 est infligée à M. Macoley Richard, graisseur permanent, mle 10.212 (faisant fonction de visiteur à Palimé), en service au réseau des chemins de fer du Togo (matériel et traction) pour le motif suivant :

« N'a pas visité les boyaux-freins de l'auto 20 au départ de Palimé ayant tamponné la citerne HF 8303 en gare de Noépé le 12 février 1966.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

N° 250-D-MTP-CFT du 9-5-66 — Une rétrogradation d'échelon 5 de l'échelle E à l'échelon 4 est infligée à M. Ayao Mathéo, graisseur permanent mle 10.217 « faisant fonction de visiteur à Lomé » en service au réseau des chemins de fer du Togo (matériel et traction) pour le motif suivant :

« N'a pas visité les boyaux-freins de l'auto 20 au départ de Lomé ayant tamponné la citerne HF 8303 en gare de Noépé le 12 février 1966 ».

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

N° 252-D-MTP-CFT du 9-5-66 — Une rétrogradation d'échelon 8 de l'échelle E à l'échelon 7 est infligée à M. Koffi Martin, aide-conducteur permanent mle 10.153 en service au réseau des chemins de fer du Togo (matériel et traction) pour le motif suivant :

« Responsable du tamponnement de la citerne HF 8303 par l'auto 20 en gare de Noépé le 12 février 1966 ».

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

N° 254-D-MTP-CFT du 9-5-66 — Une punition d'un mois de suspension de salaire avec rétrogradation de l'échelle G échelon 9 à l'échelle F échelon 9 est infligée au chef de train permanent (Akoussah Jean mle n° 10.303 en service au réseau des chemins de fer du Togo (exploitation) pour le motif suivant :

« Responsable du tamponnement de la citerne HF 8303 par l'Auto 20 en gare de Noépe le 12 février 1966.

La présente décision a effet pour compter du 17 février 1966.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Concours

N° 157-MFP du 6-5-66 — Un concours direct pour le recrutement de quatre adjoints administratifs du corps de l'administration générale est ouvert le 8 août 1966 et jours suivants à Lomé et Sokodé aux candidats titulaires du brevet élémentaire, d'un CAP d'aide-comptable ou d'employé de bureau ou d'un diplôme équivalent, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus à la date du concours.

Il comporte les épreuves suivantes :

- une composition française (coefficient 3) durée 3 heures
- une épreuve de mathématiques (coefficient 3) durée 3 heures
- une question sur le droit financier et une analyse du bilan (coefficient 3) durée 4 heures
- une interrogation écrite sur l'histoire et la géographie du Togo (coefficient 2) durée 2 heures
- une note unique d'écriture et de présentation (coefficient 1) sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

Les dossiers de candidature doivent parvenir au ministère de la fonction publique avant le 19 juillet 1966, délai de rigueur. Ils doivent comprendre :

- une demande de candidature précisant le centre où le candidat désire subir les épreuves.
- un casier judiciaire délivré depuis moins de trois mois ;
- un acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu ;
- une copie conforme du diplôme ;
- un certificat médical indiquant que le candidat est apte pour l'emploi postulé ;
- un certificat d'examen physiologique.

Intégrations

N° 152-MFP du 5-5-66. — Les candidats dont les noms suivent, titulaires du B.E.P.C. sont admis dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjts. 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C) — indice 550, et mis à la disposition du ministre de l'Education nationale :

Bodjona Paul
Tonou Claude Pascal
Saïbou Nouridine.

Le traitement de M. Bodjona sera supporté par le chapitre 26, article 5-§ 2 et ceux de MM. Tonou et Saïbou et par le chapitre 26, article 5-§ 3 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 153-MFP du 5-5-66 — M. Johnson Pascal, préposé principal de 3^e échelon (indice 436 ancien, 200 nouveau) en service détaché au Togo, rayé du cadre des postes et télécommunications de la République du Dahomey, est admis dans le corps des fonctionnaires des postes et télécommunications en qualité d'agent d'exploitation 2^e classe 4^e échelon, indice 700/729.

M. Johnson reste mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} mars 1966.

N° 154-MFP du 5-5-66 — M. Améganvi Benjamin, instituteur-adjoint 2^e classe de l'enseignement privé évangélique est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement au grade d'instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C) — indice 550, et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 155-MFP du 5-5-66 — Les candidats ci-après, diplômés de l'école nationale des infirmiers et d'assistants d'hygiène sont admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique, en qualité de :

infirmier d'Etat 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire

Avia Yawotsé Antoine.

assistant d'hygiène d'Etat 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire

Nakou Amoussou David

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de la santé publique. Le traitement de M. Avia sera supporté par le chapitre 22, article 5 et celui de M. Nakou par le chapitre 22, article 8, paragraphe 4 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} avril 1966.

N° 156-MFP du 6-5-66 — Mlle Créppy Irène, licenciée en droit et diplômée du centre d'études financières économiques et bancaires de Paris, est admise dans le corps du personnel de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A 1) — indice 1.300, et mise à la disposition du Vice-Président de la République, ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 17 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

No 160-MFP du 12-5-66 — M. Viagbo Motcho Edouard, titulaire de la première partie du baccalauréat est admis dans le corps du personnel de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C) — indice 550 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Engagement

No 185-D-MTAS du 4-5-66 — Mlle Tsona Ayaba Philomène est engagée à la 3^e catégorie échelle A des agents permanents en qualité d'employé de bureau pour servir au cabinet du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique (budget général, chapitre 24, article 2) en remplacement numérique de M. Dossah Jacob appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} mai 1966.

Suspensions de fonctions

No 158-MFP du 6-5-66 — Est et demeure rapporté l'arrêté no 274-MFP du 3 novembre 1965 portant suspension de fonctions de M. Tété Antoine, infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon.

M. Tété est remis à la disposition du ministre de la santé publique (budget du centre national hospitalier).

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} mai 1966.

No 161-MFP du 12-5-66 — Est et demeure rapporté l'arrêté no 72-MFP du 1^{er} mars 1966 portant suspension de fonctions de M. Sénouvo Jacques, gardien de la paix principal 1^{er} échelon du corps du personnel de la police.

M. Sénouvo Jacques est remis à la disposition du ministre de l'intérieur.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du 5 mai 1966 à l'arrêté no 199-MFP du 1^{er} juillet 1964 portant intégration.

.....

Au lieu de :

M. Lawson Laté Antoine, titulaire de la deuxième partie du brevet d'enseignement commercial est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement du Togo en qualité de professeur de collège technique 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B) — indice 750, et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 26, article 8) en remplacement de M. Attivor appelé à d'autres fonctions.

Lire :

M. Lawson Laté Antoine, titulaire de la deuxième partie du brevet d'enseignement commercial est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement du Togo en

qualité de professeur de collège technique 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie B) — indice 850, et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général, chapitre 26, art. 8, en remplacement de M. Attivor appelé à d'autres fonctions.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 6 mai 1966 à l'arrêté no 372-MFP du 11 novembre 1964 portant intégration.

.....

Au lieu de :

MM. Kanyi Afoutou Louis, Idrissou Abdou et Adavo David, titulaires du B.E. et du B.E.P.C. sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement du Togo en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C) — indice 550, et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale en remplacement numérique de MM. Nicoué Léon et Gnofam Mama, instituteurs appelés à d'autres fonctions et Agbodjan Cyrille, instituteur-adjoint, décédé.

Lire :

MM. Kanyi Afoutou Louis, Idrissou Alidou et Adavo David, titulaires du B.E. et du B.E.P.C. sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement du Togo en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C) — indice 550, et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale en remplacement numérique de MM. Nicoué Léon et Gnofam Mama, instituteurs appelés à d'autres fonctions et Agbodjan Cyrille, instituteur-adjoint, décédé.

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nomination

No 90-D-MEN du 5-5-66 — M. Akumey Martin, professeur de 3^e classe 2^e échelon, en service au collège moderne de Sokodé en qualité de professeur d'histoire et de géographie, est nommé principal dudit établissement, en remplacement de M. Staub appelé à d'autres fonctions.

A ce titre, M. Akumey Martin bénéficiera des indemnités de charges administratives prévues à l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa a) du décret no 65-85 du 4-6-65.

Le traitement et les indemnités de M. Akumey restent imputables sur le budget général, chapitre 26, article 5, paragraphe 2.

La présente décision prend effet pour compter du 16 mars 1966.

Engagements

No 83-D-MEN du 30-4-66 — Les personnes ci-dessous désignées sont engagées en qualité d'agents permanents 1^{re} catégorie échelle A pour servir comme planton et serviteur de réfectoire au Collège Moderne de Sokodé :

Issifou Issaka (planton)
Kpomissi Sizing (serveur réfectoire).

Le salaire des intéressés sera supporté par le chapitre 26, article 5, paragraphe 2.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

No 86-D-MEN du 4-5-66 — Les personnes ci-dessous désignées sont engagées en qualité de moniteurs permanents 2^e catégorie échelle A :

Alassani Morou	Idrissou Yacoubou
Agbo Kékou Pétrina	Kalipé Eugénie Afiwavi
Akakpo Innocente	Kpatcha Atcha Kébè
Boko Félix	Kézié Madeleine
Djenglé Joseph	Nyavor Justine
Hlomashie Victorine	

Le traitement des intéressés sera imputable sur le budget général — chapitre 26 — article 7.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

No 87-D-MEN du 5-5-66 — M. Aziankou Sowolokpon est engagé en qualité d'agent permanent (blanchisseur) 1^{re} catégorie échelle A, en remplacement de M. Aziankou Kagan, décédé, pour servir au cours complémentaire de Vogang.

Le salaire de l'intéressé sera imputable sur le budget général, chapitre 26, article 6.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de signature.

No 93-D-MEN du 5-5-66 — M. Kouassivi Tété David est engagé en qualité d'agent permanent 3^e catégorie échelle A, pour servir au centre d'enseignement technique à Lomé comme mécanicien-chauffeur.

Le traitement de l'intéressé sera imputable sur le budget général, chapitre 26, article 8.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

No 95-D-MEN du 5-5-66 — Mme Adigo Rosaline est engagée en qualité d'agent permanent (dactylographe) 2^e catégorie échelle A, pour servir au bureau de la documentation pédagogique — direction de l'Enseignement.

Le traitement de l'intéressée sera imputable sur le budget général, chapitre 26, article 4.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

Affectations

No 84-D-MEN du 30-4-66 — Mlle Braconnier Françoise, professeur de l'assistance technique française, nouvellement arrivée et mise à la disposition du ministre de l'Éducation Nationale, est affectée au centre d'enseignement technique à Lomé.

La part de rémunération due à Mlle Braconnier par le Gouvernement togolais est imputable sur le budget général, chapitre 26 — article 8.

La présente décision prend effet pour compter du 2 mars 1966.

No 94-D-MEN du 5-5-66 — M. Foly Mensah, agent permanent 1^{re} catégorie échelle C, en service au centre d'enseignement technique à Lomé, est affecté au collège d'enseignement technique de Sokodé.

Son salaire reste imputable sur le budget général, chapitre 26, article 8.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE RURALE

Nomination

No 5-MER du 5-5-66 — M. Blakimé Valentin, instituteur-adjoint de 1^{re} classe est nommé directeur de cabinet du ministre de l'économie rurale, en remplacement de M. Lawson Samuel appelé à d'autres fonctions.

La solde de l'intéressé est imputable au budget général — chapitre 20 — article 2.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de prise de service.

Affectations

No 52-D-MER du 5-5-66 — M. Lawson Samuel, ingénieur-adjoint d'agriculture de 1^{re} classe est mis à la disposition du directeur de l'agriculture.

La solde de l'intéressé est imputable au budget général — chapitre 20 — article 4.

La présente décision aura effet à compter de la date de prise de service.

No 53-D-MER du 5-5-66 — M. O'Cloo Primus, adjoint administratif de 1^{re} classe est affecté au laboratoire de Cacaveli.

La solde de l'intéressé est imputable au budget général — chapitre 20 — article 11.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} mai 1966.

Mise à pied

54-D-MER du 6-5-66 — Une mise à pied de 7 jours est infligée à M. Issa Moussa Mollah, assistant pédologue de 3^e catégorie, échelle C, pour faute grave en service.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

N° 55-D-MER du 6-5-66 — Une mise à pied de 7 jours est infligée à M. Ameliko Vincent, chauffeur permanent de 2^e catégorie échelle A d'agriculture, pour refus d'obéir aux ordres et mauvaise manière de servir.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Concours

N° 7-MSP du 14-5-66 — Le concours d'entrée à l'école nationale de sages-femmes d'Etat du Togo aura lieu les 31 mai et 1^{er} juin 1966.

Le concours est ouvert dans un seul centre — Lomé.

Les candidates doivent avoir au moins 18 ans au 1^{er} octobre de l'année du concours et au plus 27 ans à la même date.

Les preuves du concours sont uniquement écrites et comprennent :

1) — Une composition française notée de 0 à 20 (durée 3 heures) pour laquelle les candidates auront le choix entre deux sujets. La note 5 est éliminatoire.

2) — Une dictée complétée par une explication de texte et de mots notée de 0 à 20 (durée 2 heures) ; la note 5 étant éliminatoire.

3) — Une épreuve d'histoire naturelle notée de 0 à 20 (durée 3 heures) portant sur le programme de sciences naturelles de la classe de 3^e des Lycées et Collèges. La note 0 est éliminatoire.

La note minimum requise pour être déclarée admissible au concours est fixée à 34 points sur 60.

Le nombre de places à pourvoir est de 10.

Désignation de fonctions

N° 8-MSP du 17-5-66 — Le docteur Julio Amorin, médecin en chef de 3^e échelon, directeur des Services Administratifs et Techniques Sanitaires, est chargé de suivre plus particulièrement l'exécution du Plan de Développement Economique et Social du Togo pour les années 1966-1970.

Absence irrégulière

N° 51-D-MSP du 3-5-66 — Est constatée, pour compter du 1^{er} mars 1966, l'absence irrégulière de son poste de M. Trénou Pascal, agent permanent, 2^e catégorie, échelle C.

Pendant toute la durée de son absence, M. Trénou n'aura droit à aucun traitement.

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

ARRETE N° 12-MCIT du 14-5-66 portant libération des prix de vente des tissus de coton imprimés genres fancy et similaires.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 63-56 du 14 mai 1963 portant nomination des membres du gouvernement, modifié par le décret n° 63-120 du 19 septembre 1963 ;

Vu le décret n° 66-3 du 7 janvier 1966 portant modification de la composition du gouvernement ;

Vu le décret n° 63-122 du 20 septembre 1963 portant abrogation du décret 63-80 du 6 juillet 1963 et définition des attributions du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Vu le décret n° 64-21 du 15 février 1964 portant réglementation du Contrôle des Prix et Stocks ;

Après consultation de la Commission des Prix et Stocks,

A R R E T E :

Article premier — A compter du 15 mai 1966, les prix de vente en gros, demi-gros et détail des tissus de coton imprimés genres fancy toutes origines, fancy imitation Wax, Indigo et Java sont libres.

Art. 2 — Toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles prévues à l'arrêté n° 10-MCIT du 11 février 1965 concernant cette catégorie de tissus sont abrogées.

Art. 3 — Le présent arrêté sera inséré au *Journal officiel* de la République togolaise, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mai 1966.

J. Agbémégnan

Délégués du ministre de l'économie rurale au sein du conseil d'administration de la SOTEXIM

N° 11-MCIT du 11-5-66 — Sont désignés, en remplacement de MM. Amedegnato Patrice et Koffigah Vitus, au titre de délégués du ministre de l'économie rurale, au sein du conseil d'administration de la SOTEXIM :

MM. Sema Arouna, directeur adjoint de l'agriculture ;

Chilloh Eusèbe, directeur de la SORAD de la région maritime.

Engagement

N° 8-D-MCIT du 12-5-66 — M. Assikouyo Ali, titulaire du permis de conduire (poids léger) est engagé en qualité de chauffeur permanent 2^e catégorie échelle A, pour conduire le ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Son salaire sera imputé au budget général, chapitre 30, article 4.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 28 FEVRIER 1966
(en francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF	
— DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		— Billets et monnaies en circulation	68.545.666,268
— Billets de la zone franc	224.527.540	— Comptes courants créditeurs	1.315.132,633
— Correspondants en France	7.271.643	— Banques et institutions étrangères	
— TRESOR FRANÇAIS	33.056.829,267	— Comptes courants	363.856,300
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	2.005.713,321	— Comptes de Placement	951.276,333
— AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR	—	— Banques et institutions financières ouest-africaines	1.967.062,508
— DISPONIBILITES dans la ZONE D'EMISSION	12.549,131	— Comptes courants	439.062,508
— EFFETS ESCOMPTES	41.977.478,942	— Comptes spéciaux	1.528.000,000
— Effets à court terme	37.064,228,022	— Trésors ouest-africains	9.420.097,179
— Obligations cautionnées	387.636,676	— Comptes courants	2.310.020,623
— Effets à moyen terme (1)	4.525.614,244	— Comptes de Placement	3.090.000,000
— EFFETS PRIS EN PENSION	2.134.674,269	— Dépôts spéciaux	3.974.000,000
— Effets à court terme	—	— Accords de Paiement	46.076,556
— Obligations cautionnées	—	— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	89.829,262
— AVANCES A COURT TERME	—	— Transferts à exécuter	478.473,834
— TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTES COURANTS	610.000,000	— CAPITAL ET RESERVES	2.985.000,000
— OPERATIONS EXTERIEURES pour le COMPTE des TRESORS OUEST-AFRICAINS	3.168.405,394	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2.452.617,645
— Placements extérieurs	3.090.000,000		
— Accords de Paiement	78.405,394		
— Opérations extérieures pour compte « Divers »	951.276,333		
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.964.907,103		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.140.246,386		
	87.253.879,329		87.253.879,329

(1) sur autorisation en cours de 6.567.000,000

Le Directeur général,
R. JULIENNE

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 31 MARS 1966
(en francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF	
— DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		— Billets et monnaies en circulation	66.735.196,965
— Billets de la zone franc	354.575,539	— Comptes courants créditeurs	
— Correspondants en France	158.260,324	— Banques et institutions étrangères	1.268.481,637
— TRESOR FRANÇAIS	35.362.437,124	— Comptes courants	317.205,304
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	2.055.085,427	— Comptes de Placement	951.276,333
— AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR	—	— Banques et institutions financières ouest-africaines	1.861.498,723
— DISPONIBILITES dans la ZONE D'EMISSION	10.054,883	— Comptes courants	577.498,723
— EFFETS ESCOMPTES	37.720.001,946	— Comptes spéciaux	1.284.000,000
— Effets à court terme	33.813,840,174	— Trésors ouest-africains	10.672.105,804
— Obligations cautionnées	446.684,280	— Comptes courants	1.430.674,183
— Effets à moyen terme (1)	3.459,477,492	— Comptes de Placement	3.420.000,000
— EFFETS PRIS EN PENSION	2.399.164,966	— Dépôts spéciaux	5.814.000,000
— Effets à court terme	—	— Accords de Paiement	7.431,621
— Obligations cautionnées	—	— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	65.098,626
— AVANCES A COURT TERME	—	— Transferts à exécuter	550.111,892
— TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTES COURANTS	462.000,000	— CAPITAL ET RESERVES	2.985.000,000
— OPERATIONS EXTERIEURES pour le COMPTE des TRESORS OUEST-AFRICAINS	3.497.443,987	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2.163.363,777
— Placements extérieurs	3.420.000,000		
— Accords de Paiement	77.443,987		
— Opérations extérieures pour compte « Divers »	951.276,333		
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.969.879,114		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.360.677,781		
	86.300.857,424		86.300.857,424

(1) sur autorisation en cours de 7.866.000,000

Le Directeur général,
R. JULIENNE

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 AVRIL 1966

(en francs C.F.A.)

ACTIF		PASSIF	
— DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION		— Billets et monnaies en circulation	61.785.075.933
— Billets de la zone franc	372.081.145	— Comptes courants créditeurs	
— Correspondants en France	480.094.378	— Banques et institutions étrangères	1.342.821.412
— TRESOR FRANÇAIS	32.678.883.304	— Comptes courants	379.708.671
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	2.116.808.092	— Comptes de Placement	963.112.741
— AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR	—	— Banques et institutions financières ouest-africaines	2.672.370.253
— DISPONIBILITES dans la ZONE D'EMISSION	7.436.299	— Comptes courants	764.370.253
— EFFETS ESCOMPTEES	36.234.153.330	— Comptes spéciaux	1.908.000.000
— Effets à court terme	32.257.864.037	— Trésors ouest-africains	10.846.509.255
— Obligations cautionnées	322.940.886	— Comptes courants	1.127.509.255
— Effets à moyen terme (1)	3.653.348.407	— Comptes de Placement	3.520.000.000
— EFFETS PRIS EN PENSION	2.333.960	— Dépôts spéciaux	6.199.000.000
— Effets à court terme	2.333.960.000	— Accords de Paiement	—
— Obligations cautionnées	—	— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	84.391.826
— AVANCES A COURT TERME	—	— Transferts à exécuter	650.550.463
— TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTES COURANTS	592.000.000	— CAPITAL ET RESERVES	2.985.000.000
— OPERATIONS EXTERIEURES pour le COMP. TE des TRESORS OUEST-AFRICAINS	3.609.520.483	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2.143.413.951
— Placements extérieurs	3.520.000.000		
— Accords de Paiement	89.520.483		
— Opérations extérieures pour compte « Divers »	963.112.741		
— TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)	1.971.207.728		
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1.150.875.593		
	82.510.133.093		82.510.133.093

(1) sur autorisation en cours de 7.900.000.000

Le Directeur général,
R. JULIENNE

COUR D'APPEL DU TOGO

Audiences de vacations pour l'année 1966

DELIBERATION No 2 du 23-5-66

L'an mil neuf cent soixante-six et le lundi vingt-trois mai;

La cours d'appel du Togo composée de Messieurs :

Puech Guy, président de la cour d'appel du Togo — président;

Henriet Pierre et Acouetey Théodore, tous deux conseillers à la cour d'appel;

Abolivier Jean, procureur général;

Avec l'assistance de Me Ayivor Kokuvi, greffier ;

S'est réunie en Chambre du Conseil au Palais de Justice de Lomé pour fixer la date des audiences de vacation pour l'année en cours;

En conséquence, la cour,

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

La cour d'appel du Togo siègera pour :

A) — les affaires civiles, commerciales, sociales et correctionnelles, les jeudis :

— sept juillet

— vingt-cinq août

— premier septembre.

B) — la chambre d'annulation :

— le jeudi sept juillet.

Extrait de ladite décision sera affiché et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

De tout quoi a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président, les membres, le procureur général et le greffier, les jour mois et an que dessus.

Suivent les signatures.

Récépissé de déclaration d'Association

(du 16-5-66)

Titre de l'association : « Association des originaires de Kévé »

But : a) S'entraider en resserrant les liens de fraternité entre les membres, étudier et développer leurs bonnes coutumes et mœurs et procurer toutes aides aussi matérielles que morales à tous ses membres réguliers.

b) Organiser des fêtes de réjouissance diverses (jeux de tam-tam, pique-nique, etc...).

c) Tenir des réunions et des causeries n'ayant pas trait à la politique et utiliser à toutes fins utiles tous moyens conformément aux lois et règlements en vigueur dans le but de diffuser ses activités.

Siège social : Lomé, Rue Duquesne

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau.

NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès du gardien de la paix de 2^e classe 1^{er} échelon Assandao Kataord, survenu au centre national hospitalier de Tokoin le 29 avril 1966.